

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1968.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission (1) chargée d'examiner une demande
en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat,*

Par M. Edouard LE BELLEGOU,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 22 novembre 1968, M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a transmis à M. le Président du Sénat une requête, en date du 29 octobre 1968, présentée par M. le Procureur général près la Cour d'appel de Paris et tendant à la mainlevée de l'immunité parlementaire de M. Jacques Duclos, Sénateur de la Seine-Saint-Denis, en application de l'article 26, paragraphe 2, de la Constitution, aux termes duquel « aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions,

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Molle, vice-président ; Roger Poudonson, secrétaire ; Edouard Le Bellegou, rapporteur ; Pierre Bourda, Maurice Carrier, Etienne Dailly, Pierre de Félice, Jean Geoffroy, Louis Gros, Roger du Halgouet, Baudouin de Hauteclocque, Jacques Henriot, Marcel Lambert, Robert Laucournet, Fernand Lefort, Jean Lhospied, Pierre Mailhe, Paul Massa, André Méric, Paul Minot, Lucien De Montigny, Louis Namy, Marcel Nuninger, Dominique Pado, Jacques Piot, Pierre Prost, Jean Sauvage, Pierre Schiele, François Schleiter.

Voir le numéro :

Sénat : 58 (1968-1969).

être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont il fait partie, sauf en cas de flagrant délit ».

Cette requête a pour origine une plainte en diffamation publique, déposée le 28 octobre 1968, par M. Eugène Frot, ancien Ministre de l'Intérieur dans le cabinet présidé par M. Edouard Daladier et visant les responsables de la publication du livre intitulé *Mémoires. — Le Chemin que j'ai choisi : « de l'enfance au Front populaire ; de Verdun au parti communiste (1896-1934) »*, tome I, de Jacques Duclos, édité par Fayard.

M. Frot estime en effet que l'ouvrage de M. Duclos renferme un passage (p. 401), ci-après reproduit, pouvant être considéré comme diffamatoire envers lui-même à raison des fonctions de Ministre de l'Intérieur qu'il occupait à l'époque des faits relatés, c'est-à-dire le 6 février 1934 :

« J'imaginai que Daladier et Frot, qui avaient donné l'ordre de tirer sur les manifestants, devaient être désemparés, et comme le pire est toujours à craindre d'hommes désemparés, j'entendais les placer devant leurs responsabilités. »

C'est ainsi que M. Frot a sollicité que l'action publique soit exercée à la diligence de M. le Procureur de la République de Paris.

Cette procédure préalable résulte de l'application de dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. D'une part, l'auteur, M. Duclos, doit être considéré comme complice des responsables de la publication du livre (art. 43, alinéa 1^{er}). D'autre part, M. Frot, en raison du lien existant entre les fonctions qu'il exerçait alors et les faits invoqués, ne peut être admis à exercer directement la poursuite (art. 48, 3^o et 6^o, 2^o alinéa).

*

* *

Il importe, au préalable, de rappeler que l'inviolabilité des membres du Parlement n'a pas pour objet de placer les éventuels bénéficiaires hors du droit commun, mais de les protéger contre toute action tendant à les écarter de l'exercice de leur mandat. Encore faut-il préciser que cette protection ne s'applique que pendant la durée des sessions du Parlement.

Le parlementaire est ainsi un justiciable comme les autres. Dès lors, le rôle de l'assemblée chargée de statuer sur une demande de levée d'immunité apparaît plus clairement. Cette assemblée ne doit pas et ne peut pas prendre parti en se prononçant directement ou indirectement sur le fond de l'affaire, et notamment sur l'innocence ou la culpabilité du parlementaire mis en cause. Il est également évident que sa décision ne se fondera sur aucune autre considération politique ou personnelle.

Votre rapporteur a entendu, d'une part, l'avocat du plaignant, et, d'autre part, notre collègue M. Duclos.

M. Frot fait valoir que le passage incriminé des mémoires de M. Duclos lui porte actuellement un grave préjudice. Il rappelle qu'à la suite des événements du 6 février 1934, et alors qu'il était Ministre de l'Intérieur, il a été l'objet de violentes attaques dans lesquelles on l'accusait d'avoir donné l'ordre de tirer sur les manifestants.

Lors de plusieurs interpellations devant la Chambre des Députés d'alors, il a toujours contesté ce fait et une commission d'enquête parlementaire, présidée par M. Laurent Bonnevey, a décidé, au terme de ses travaux et à l'unanimité de ses membres moins trois abstentions, que l'on ne pouvait apporter la preuve que le Gouvernement ait donné l'ordre de tirer sur les manifestants. Il invoque également un ouvrage de M. le Président Bonnevey, paru en 1935, qui confirme la décision de la commission d'enquête parlementaire, et il estime qu'il a été à cet égard définitivement justifié. Il ajoute que le livre de M. Duclos, édité trente-quatre ans après les faits, a réveillé un passé qui fut très douloureux pour lui et qui lui cause à l'heure actuelle un préjudice moral considérable.

M. Duclos a déclaré qu'il a voulu évoquer un événement vieux de trente-quatre ans dans le cadre d'une simple controverse historique, qu'il a dépeint l'état d'esprit qui était le sien au matin du 7 février 1934 et il pense l'avoir fait avec le maximum d'objectivité.

Au cours de débats qui se déroulèrent devant la Chambre des Députés en décembre 1935, M. Frot fut l'objet de nouvelles attaques et il ne contesta pas que, comme Ministre de l'Intérieur, il était responsable de l'ordre public ; il ne contesta pas non plus les propos qu'il avait tenus devant la commission parlementaire

d'enquête : « A aucun prix, je n'aurais pris sur moi, Ministre de l'Intérieur, devant les événements graves qui se passaient dans la rue, la responsabilité d'interdire à des chefs de service en action dans la rue tel ou tel moyen si grave fût-il... qu'ils auraient jugé nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. »

M. Frot, très légitimement, prenait alors ses responsabilités en couvrant, comme il était normal, les subordonnés, de quelque grade qu'ils fussent, qui, dans des circonstances exceptionnelles, avaient pu être appelés à faire usage de leurs armes.

Si bien que dans l'optique politique où se plaçait M. Duclos, celui-ci pouvait à l'époque penser que le Gouvernement avait donné l'ordre de tirer sur les manifestants. Il est toujours très difficile, dans une controverse de cette nature, d'établir exactement la réalité des faits, ce qui laisse au mémorialiste et même à l'historien une large marge d'interprétation.

Nous avons rappelé que notre assemblée n'avait pas à se prononcer sur la culpabilité ou la non-culpabilité de M. Duclos, qu'elle n'avait pas à juger l'affaire. Selon la doctrine généralement admise, elle doit seulement considérer si la plainte déposée par M. Frot est loyale et sérieuse, ces deux conditions paraissant, aux termes de l'opinion des auteurs en la matière, devoir être toutes les deux réunies.

Mais si l'assemblée doit examiner le sérieux de la plainte, elle est bien obligée, sans prendre une décision sur le fond, d'apprécier si les faits reprochés sont suffisamment graves pour empêcher un parlementaire, représentant des intérêts supérieurs, d'exercer librement son mandat pendant la période d'une session.

Que la plainte de M. Frot puisse être considérée comme une plainte loyale, votre rapporteur l'admet bien volontiers, mais au regard des faits rappelés ci-dessus, elle ne lui apparaît pas comme une plainte suffisamment sérieuse.

En effet, il s'agit de faits très anciens. M. Frot, pour des raisons personnelles qui sont parfaitement justifiables, n'a pas, à l'époque, intenté de poursuites contre ses accusateurs, ni surtout contre une certaine presse qui l'a accablé des pires accusations, voire des pires injustices.

Apparaît-il bien fondé aujourd'hui à faire revivre cet événement vieux de trente-quatre ans, à l'occasion de la publication du livre de M. Duclos ? Il ne semble pas que l'opinion publique actuelle

soit particulièrement passionnée par le rappel de ces événements qui appartiennent désormais à l'Histoire et qui sont sortis du domaine de la polémique.

Le délai de dix ans prévu par l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse interdit à M. Duclos de faire la preuve de la vérité du fait diffamatoire. Il est exact que dans l'esprit du législateur cette disposition est prise en faveur de celui qui se prétend diffamé et a pour but d'interdire au prétendu diffamateur de remettre en cause, suivant une certaine expression « les vieilles turpitudes ». Mais, en l'espèce, ce qui remet en cause les événements, c'est beaucoup plus la plainte de M. Frot que le livre de M. Duclos.

Il en serait autrement si nous avions la conviction que c'est dans un but polémique et purement politique que M. Duclos a rédigé ses mémoires, notamment en ce qui concerne les événements considérés. Il est certain que sa relation des événements concernant le 6 février 1934 et leurs suites est faite en fonction de son optique politique, mais il n'apparaît pas avec certitude que ses écrits aient eu pour but de diffamer M. Frot. L'Histoire est une science toute relative, les mémoires y apportent une contribution souvent précieuse lorsque le temps a opéré la décantation nécessaire, mais il est peu de mémoires qui échapperaient à la critique lorsqu'ils mettent en cause l'action de tel ou tel personnage ayant joué un rôle politique.

C'est en raison de ces considérations que la requête de M. Frot ne paraît pas suffisamment sérieuse pour permettre de lever l'immunité parlementaire dont bénéficie M. Duclos et qui lui permet, tout au moins jusqu'à la fin de la présente session, d'exercer librement son mandat.

Il ne nous appartient pas d'aller au-delà dans des considérations juridiques. La lettre par laquelle M. le Procureur général près la Cour de Paris a saisi M. le Président du Sénat, suspend sans l'interrompre la prescription de trois mois édictée par la loi du 29 juillet 1881 en cette matière.

Si l'immunité parlementaire est levée, la prescription recommencera à courir à compter de la décision du Sénat, pour une courte période puisque la date de publication du livre est du 28 août 1968 et que le réquisitoire introductif du Parquet de Paris contre l'éditeur de l'ouvrage est du 26 novembre 1968.

Si l'immunité parlementaire n'est pas levée, ce court délai recommencera à courir à compter de la fin de la session parlementaire.

Je n'examinerai pas, car cela n'est pas de notre domaine, si la réquisition des poursuites contre l'éditeur interrompt avec certitude les poursuites contre le complice, question qui peut être controversée, mais qu'il ne nous appartient pas de trancher.

Il nous apparaît, en conséquence, que s'il n'y a pas lieu de discuter de la loyauté de la requête de M. Frot, son caractère sérieux, eu égard à l'importance que représente une décision privant un parlementaire de l'immunité dont il bénéficie, n'est pas suffisamment établi.

Il ne nous apparaît pas non plus avec certitude, même si le livre de M. Duclos est écrit dans une optique politique qui est la sienne, que les faits rappelés l'aient été dans un but de nuire et de réveiller de vieilles polémiques.

M. Frot a, dans le passé, laissé passer des occasions beaucoup plus importantes de poursuivre ceux qui l'auraient accusé à tort, sur des faits qui pourront toujours donner lieu, faute d'éléments absolument précis, à une controverse historique.

*

* *

Pour ces raisons, votre commission vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Sénat,

Vu la requête, en date du 29 octobre 1968, par laquelle M. le Procureur général près la Cour d'appel de Paris sollicite l'autorisation nécessaire pour exercer des poursuites à l'égard de M. Jacques Duclos,

N'autorise pas la levée de l'immunité parlementaire de M. Jacques Duclos.